

Saint-Léger-sous-Cholet



Équilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N°2025-138

Portant dérogation au repos dominical
pour les commerces de détail pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les articles L 3132-26 à L 3132-27-1, L 3132-25-4 et R 3132-21 du Code du Travail,

³ **VU** l'avis du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2025,

VU la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales de salariés intéressés,

CONSIDÉRANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2026,

ARRÊTE

ARTICLE I

Les commerçants établis sur la commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants : 1er mars 2026, 8 mars 2026, 12 avril 2026 et le 18 octobre 2026.

ARTICLE II

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les établissements dont l'ouverture est interdite par un arrêté préfectoral de fermeture.

ARTICLE III

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, égal au nombre d'heures travaillées, qui doit être rémunéré.

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

ARTICLE IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE V

■ M. le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

■ M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvremoine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la Préfecture le **17.12.2025**
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le **17.12.2025**
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 16 décembre 2025
Le Maire,
Jean-Paul OLIVARES

